



CODE DE DEONTOLOGIE DE LA SOCIETE SENSORION S.A.

PREVENTION DES MANQUEMENTS D'INITIES

Table des matières

1	RAPPEL DES REGLES APPLICABLES.....	5
1.1	Définition de l'information privilégiée	5
1.2	Devoirs d'abstention	6
1.3	Personnes visées	6
1.4	Sanctions encourues.....	6
2	DEVOIRS DE LA PERSONNE « INITIÉE ».....	7
2.1	Interventions interdites sur titres	7
2.1.1	Interventions visées.....	7
2.1.2	« Fenêtres négatives » planifiables	8
2.1.3	Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions gratuites.....	8
2.1.4	Autres fenêtres négatives	9
2.2	Maintien de la confidentialité de l'information privilégiée.....	9
2.2.1	Abstention de communiquer l'information privilégiée.....	9
2.2.2	Limitation de l'accès à l'information privilégiée.....	9
2.3	Devoirs d'information en cas d'opérations importantes par les mandataires sociaux, les « hauts responsables » ou leurs proches	10
3	OUTILS DE PREVENTION MIS EN PLACE PAR SENSORION	10
3.1	Planning annuel des fenêtres négatives planifiables	10
3.2	Procédure de consultation du déontologue de SENSORION	10

Annexes :

1. Planning annuel des fenêtres négatives
2. Questions / réponses sur opérations d'initiés (à rédiger)

Résumé

Principe : Les opérations sur titres sont **libres (sauf exceptions)**

Exceptions : il convient de s'abstenir de toute intervention :

1. En période de **fenêtres négatives** :
2. Ces périodes sont signalées en rouge sur le planning figurant en annexe.
3. Même en dehors des périodes de fenêtres négatives en cas de **détention d'une information privilégiée**.

En cas de doute, il convient de **consulter le déontologue** de la société.

Préambule

Le présent Code a été établi en conformité avec la recommandation de l'AMF n°2010-07 du 3 novembre 2010.

Les actions de notre société sont admises aux négociations sur Alternext Paris.

De ce fait, les interventions sur les titres de SENSORION, qu'il s'agisse notamment d'opérations d'achat, de cession, notamment d'actions attribuées gratuitement ou d'actions issues de la conversion de BSPCE sont réglementées.

Les personnes détenant une information privilégiée susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours doivent impérativement s'abstenir de diffuser cette information et d'intervenir sur les titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique, à peine de sanctions administratives voire pénales.

Le fondement de cette règle réside dans le fait que la personne concernée dispose, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de lui procurer un avantage par rapport au public.

En raison de l'importance de ce sujet et des sanctions encourues et dans un souci de bonne information, SENSORION a décidé de mettre en place un Code de déontologie qui a vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenant ou susceptibles de détenir une ou plusieurs informations privilégiées (personnes initiées).

Il est rappelé que les agissements de chacun peuvent avoir des conséquences sur l'image de SENSORION vis-à-vis de ses partenaires et du public.

Le présent Code, consultable par tous sur le site Internet de la société www.sensorion-pharma.com (rubrique « Investisseurs/Documentation/Gouvernance »), s'applique ainsi :

- à toutes les personnes initiées, mandataires ou salariés du groupe, figurant sur les listes d'initiés internes et externes,
- à tous les autres mandataires ou salariés du groupe, même non mentionnés sur les listes susvisées, dès lors qu'ils détiennent une information privilégiée.

Le présent Code rappelle les dispositions législatives et réglementaires et fixe des mesures internes complémentaires en vue de prévenir les manquements et délits d'initiés.

1 RAPPEL DES REGLES APPLICABLES

1.1 Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information qui, une fois rendue publique ou si elle l'était, serait susceptible d'être prise en compte par un investisseur dans ses décisions de vendre, d'acheter ou de conserver ses titres.

L'information privilégiée¹ est une information précise, non publique, concernant directement ou indirectement SENSORION qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de bourse.

Une information est réputée précise si elle fait mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et s'il est possible d'en tirer une conclusion quant à l'effet sur le cours.

Une information serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours dès lors qu'un investisseur raisonnable serait lui-même susceptible de l'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information cesse d'être privilégiée lorsqu'elle est rendue publique.

Parmi les informations susceptibles d'avoir une influence sensible sur le cours, figurent les informations financières dont notamment

- les résultats annuels,
- le montant prévisionnel du dividende et sa date de détachement,
- les résultats semestriels,
- les chiffres clés trimestriels et annuels.

On peut également citer les informations relatives à une opération significative pour SENSORION, sans qu'il soit possible de dresser une liste exhaustive (exemples : opération de croissance externe, contrats importants, indicateurs spécifiques d'activité (ex : nombre de patients traités dans un essai clinique), litiges ou enquêtes en cours, nouveau partenariat ou évolution significative dans le budget, ...).

L'information privilégiée peut concerner directement l'entité cotée SENSORION. Elle peut également le concerner indirectement, par exemple, en se rapportant à une décision prise par un de ses partenaires financiers ou opérationnels ou encore à un phénomène de marché ou réglementaire encore inconnu du public telle une augmentation significative du prix d'une matière première ou un changement réglementaire.

En cas de difficulté ou de doute sur la nature privilégiée d'une information que l'on détient ou sur son caractère public, il est recommandé de consulter le déontologue de SENSORION (cf. 3.2).

¹ Article 621-1 du Règlement Général (RG) de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF)

1.2 Devoirs d'abstention

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient de s'abstenir, tant que l'information n'est pas rendue publique :

- **de réaliser des opérations sur les titres de SENSORION,**
- **de communiquer l'information privilégiée, hors le cadre normal de ses fonctions,**
- **- de recommander à une autre personne de réaliser des opérations sur les titres de SENSORION**

La détention d'une information privilégiée impose de s'abstenir²:

- d'utiliser cette information en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son compte propre ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les titres SENSORION auxquels se rapporte cette information ou les instruments financiers auxquels ces titres sont liés ;
- de communiquer cette information à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle a été communiquée ;
- de recommander à une autre personne d'acquérir ou céder ou de faire acquérir ou céder par une autre personne lesdits instruments financiers.

1.3 Personnes visées

Sont concernées² par ces règles d'abstention toutes les personnes qui détiennent une information privilégiée en raison de :

- Leur qualité de membres des organes d'administration, de direction, de gestion ou de surveillance de SENSORION,
- Leur participation dans le capital de SENSORION,
- Leur accès à l'information du fait de leur travail, de leur profession ou de leurs fonctions ou encore de leur participation à la préparation d'une opération financière.

Sont également visées toutes les personnes détenant une information privilégiée et qui savent ou auraient dû savoir qu'il s'agit d'une information privilégiée.

Si la personne concernée est une personne morale, les obligations s'appliquent aux personnes physiques qui participent à la décision de procéder à l'opération pour le compte de la personne morale en question.

1.4 Sanctions encourues

La violation des règles d'abstention susvisées peut être constitutive d'un manquement ou d'un délit d'initiés pouvant être sanctionné par :

² Article 622-1 du RG de l'AMF

- **Une sanction pécuniaire pouvant atteindre 100 millions d'euros ou le décuple du montant du profit réalisé,**
- **Une peine de deux ans d'emprisonnement.**

En cas de violation des règles d'abstention susvisées, l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 millions d'euros ou, si des profits ont été réalisés, le décuple du montant de ceux-ci³.

En outre, ces faits peuvent également être constitutifs d'un délit d'initié. Les sanctions pénales encourues à cette occasion sont les suivantes :

- L'utilisation d'une information privilégiées⁴ est punie de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros dont le montant peut-être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit.
- La communication d'une information privilégiées⁵ est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende.

2 DEVOIRS DE LA PERSONNE « INITIÉE »

2.1 Interventions interdites sur titres

2.1.1 Interventions visées

Les opérations interdites sur titres en période de fenêtres négatives recouvrent notamment les achats et ventes d'actions SENSORION, les exercices de stock-options ou de BSPCE

Sont visées l'ensemble des interventions sur les titres de SENSORION (actions, valeurs mobilières donnant accès au capital...) pouvant être effectuées par une personne initiée et, notamment, les opérations suivantes :

- achats de titres, apports de titres,

³ Article L. 621-15 du Code monétaire et Financier

⁴ Le fait, pour les dirigeants d'une société mentionnée à l'article L. 225-109 du code de commerce, et pour les personnes disposant, à l'occasion de l'exercice de leur profession ou de leurs fonctions, d'informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement, soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations (article L. 465-1 du Code monétaire et financier)

⁵ Le fait, pour toute personne disposant dans l'exercice de sa profession ou de ses fonctions d'une information privilégiée sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, de la communiquer à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions (article L. 465-1 du Code monétaire et financier).

- cessions de titres, et notamment les cessions d'actions attribuées gratuitement par la société,
- achats et ventes à terme de titres, prêts de titres,
- acquisitions, cessions ou apports de l'usufruit ou de la nue-propiété des titres dans le cadre d'un démembrement de propriété,
- levées de stock-options ou de BSPCE,
- exercices d'options d'échange ou de conversion (exemple : OC).

2.1.2 « Fenêtres négatives » planifiables

Conformément à ce qui est décrit au 1.2, une personne détenant une information privilégiée doit s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de la société, tant que cette information n'est pas rendue publique.

Il est d'usage d'appeler « **fenêtre négative** » cette période d'abstention.

A titre de règle interne, SENSORION a défini des périodes d'abstention pendant lesquelles il est interdit d'intervenir sur les titres de SENSORION conformément à la recommandation AMF du 3/11/2010 (voir interventions visées au 2.1.1.), les personnes initiées disposant ou étant présumées disposer, pendant cette période, d'une information privilégiée susceptible de leur procurer un avantage par rapport au public.

Ces périodes, déterminées à partir du calendrier financier de la société, sont les suivantes :

- **La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats annuels ;**
- **La période de 30 jours calendaires précédant la publication des résultats semestriels ;**
- **La période de 15 jours calendaires précédant la publication de la marge brute de chaque trimestre, le cas échéant.**

Les personnes initiées sont autorisées à intervenir sur les titres de SENSORION à compter du lendemain de la publication des informations concernées, **à condition de ne pas être en fenêtre négative en cas de cession d'actions gratuites** (voir 2.1.3) et, plus généralement, à condition de ne pas détenir par ailleurs une autre information privilégiée (voir 2.1.4).

Pour savoir si une information a été rendue publique et a donc perdu son caractère privilégié il convient de consulter le SITE INTERNET DE SENSORION (www.sensorion-pharma.com).

Pour connaître avec précision les dates d'ouverture et de fermeture de ces périodes, calculées par rapport aux dates de publication de ces informations, nous vous invitons à consulter **LE PLANNING ANNUEL DES FENETRES NEGATIVES PLANIFIEES figurant en Annexe 1** (Cf. 3.1)

2.1.3 Fenêtres négatives légales en cas de cession d'actions gratuites

Les bénéficiaires d'actions gratuites ne peuvent pas céder leurs actions dans le délai de 10 séances de bourse :

- précédant et suivant la publication des résultats annuels,
- suivant la publication d'une information privilégiée, ce qui vise notamment les résultats semestriels et la marge brute de chaque trimestre.

2.1.4 Autres fenêtres négatives

Il convient de s'abstenir de réaliser des opérations sur les titres de SENSORION, même en dehors des fenêtres négatives, lorsqu'on détient une information privilégiée (cf. §1.1).

2.2 Maintien de la confidentialité de l'information privilégiée

En cas de détention d'une information privilégiée, il convient, dans un souci de maintien de sa confidentialité et jusqu'à ce qu'elle soit rendue publique :

- **de s'abstenir de la communiquer en dehors de l'exercice normal de ses fonctions,**
- **de limiter son accès.**

Seules les personnes dont les fonctions le justifient doivent avoir accès à des informations privilégiées.

Cette règle s'applique tant au quotidien que dans le cadre d'opérations exceptionnelles.

2.2.1 Abstention de communiquer l'information privilégiée

Comme mentionné au 1.2, une personne initiée doit s'abstenir de communiquer toute information privilégiée à une personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée.

Toute personne détenant une information privilégiée doit impérativement s'abstenir d'en faire état à quiconque, en ce compris les personnes travaillant dans le groupe, en dehors du cadre normal de l'exercice de ses fonctions au sein de la société. Elle doit notamment s'abstenir d'en faire état à ses proches tels que son conjoint, les membres de sa famille et ses amis.

Il est important de respecter scrupuleusement cette règle de confidentialité, étant précisé qu'une violation pourrait constituer un manquement d'initié faisant encourir à son auteur de lourdes sanctions pécuniaires (cf. 1.4).

2.2.2 Limitation de l'accès à l'information privilégiée

Afin de s'assurer du maintien de son caractère confidentiel, les personnes devant avoir accès à l'information privilégiée doivent être exclusivement celles qui en ont besoin pour exercer leur fonction au sein de SENSORION.

Dans ce cadre, au regard de leurs compétences respectives, la direction générale, les directions des services traitant de façon régulière de l'information privilégiée ou encore les responsables d'opérations ponctuelles constitutives d'informations privilégiées, s'efforcent de :

- vérifier les droits d'accès informatiques aux fichiers contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- limiter le nombre de participants aux réunions dans lesquelles une information privilégiée pourrait être abordée,
- en cas d'opération constitutive d'information privilégiée, donner un nom de code à l'opération et faire signer des lettres de confidentialité aux tiers à la société, participant à l'opération.

- En outre, ces mêmes personnes ainsi que les personnes initiées s'efforcent de :
- vérifier les personnes destinataires de mails contenant ou pouvant contenir une information privilégiée,
- mentionner dans chaque échange écrit portant ou pouvant porter sur une information privilégiée le caractère confidentiel de l'information,

2.3 Devoirs d'information en cas d'opérations importantes par les mandataires sociaux, les « hauts responsables » ou leurs proches

Les personnes figurant sur la liste d'initiés doivent informer SENSORION de toutes les opérations visées au 2.1.1 qu'elles ont réalisées et qui dépassent un montant cumulé de 5 000 euros pour l'année civile concernée.

Cette information doit être effectuée par l'envoi d'un e-mail au déontologue de la Société (voir 3.2) dans les meilleurs délais.

3 OUTILS DE PREVENTION MIS EN PLACE PAR SENSORION

3.1 Planning annuel des fenêtres négatives planifiables

SENSORION communiquera chaque année aux initiés un planning des fenêtres négatives planifiées.

Le planning figure en Annexe du présent Code. Figurent en rouge les périodes de fenêtres négatives planifiées.

Chaque personne souhaitant réaliser une opération sur titres devra impérativement consulter ce planning.

3.2 Procédure de consultation du déontologue de SENSORION

Avant de réaliser une opération sur titres, il est possible, en cas de doute, de consulter le déontologue de SENSORION, étant précisé que son avis n'est que consultatif.

SENSORION a désigné en qualité de déontologue :

Paul BIKARD
Fonction : Directeur Administratif et Financier
Tel : 04 67 20 77 30
Mail : paul.bikard@sensorion-pharma.com

Le déontologue est chargé de donner un avis préalablement à toute transaction sur les titres de la société effectuée par une personne initiée.

La consultation du déontologue est facultative. Chaque personne initiée est libre de requérir ou non son avis, préalablement à la transaction qu'elle souhaite réaliser, en cas de difficulté ou de doute sur la nature d'une information qu'elle détient ou sur le caractère public de l'information en question.

Le déontologue est consulté par voie téléphonique.

L'avis est donné oralement par le déontologue et n'est que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les titres de SENSORION étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

La consultation du déontologue est également possible pour permettre à une personne initiée de vérifier si elle peut divulguer ou utiliser certaines informations ou pour avoir son avis sur les procédures particulières à mettre en place pour limiter l'accès à l'information privilégiée.

Le déontologue est soumis à toutes les obligations d'abstention en cas de détention d'une information privilégiée, y compris celles obtenues dans le cadre de l'exercice de sa mission.